



N°12 – Décembre 2024

TEXTES

■ AGENTS RECENSEURS

➤ **Décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs.**

Ce texte vise à pérenniser pour les communes ou EPCI la possibilité de recourir à un prestataire externe pour le recrutement des agents recenseurs. Il fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024 dont le bilan est positif.

Jo du 05/12/2024

■ CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

➤ **Décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif**

Ce texte augmente le seuil de rémunération (sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier) des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce seuil actuellement fixé à 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour sera relevé à **4,30 fois le SMIC à compter du 1er mai 2025**. Cette entrée en vigueur différée permet de préserver les équilibres économiques des séjours d'hiver déjà constitués.

Jo du 05/12/2024

■ PREVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

➤ **Décret n°2024-1131 du 4 décembre 2024 relatif aux informations nécessaires à la prévention des risques chimiques et au système national de toxicovigilance.**

Ce texte met les dispositions du code du travail et le code de la santé publique en conformité avec

l'article 25 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE).

Ce texte désigne notamment l'INRS comme institut de référence en milieu professionnel dans le cadre de l'accès aux données du portail de déclaration européen, lui permet de conserver les données déclarées avant le 1er janvier 2023 et l'habilite à fournir certaines informations à toute personne intéressée par la protection des travailleurs qui en fait la demande au niveau national.

Ce décret permet de maintenir pour les agents du système de l'inspection du travail et certains agents, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, l'accès aux données sur les substances ou de mélanges dangereux nécessaires à leur mission.

Jo du 05/12/2024

■ POMPIERS

➤ **Décret n°2024-1117 du 4 décembre 2024 modifiant les conditions d'accès aux concours sur titres des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.**

Ce texte modifie les conditions d'accès aux concours sur titres des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels afin de permettre aux pharmaciens autorisés à exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur en application de l'article R. 5126-3 du code de la santé publique d'y concourir.

Jo du 04/12/2024

Sapeurs-pompiers volontaires

➤ **Décret n°2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.**

Ce texte ajuste les conditions de premier engagement d'anciens sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux ayant exercé leur activité de sapeur-pompier dans un autre Etat, selon les compétences antérieures reconnues par la commission de dispense de formation.

Il précise les conditions de rengagement quinquennal et l'obligation d'établir un arrêté lors de ce rengagement.

Il supprime également les obligations de formation des capitaines et des lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers volontaires.

Ce décret modifie la procédure disciplinaire applicable aux sapeurs-pompiers volontaires en précisant une présidence pérenne du conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, en clarifiant les différentes phases de la procédure. Un conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires à l'Etat est également institué. Les âges de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires ont été ajustés ainsi que les conditions de nomination à l'honorariat. Un grade d'infirmier-aspirant et de vétérinaire-aspirant est prévu pour les étudiants suivant les formations à ces professions et les psychothérapeutes pourront également être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Le recrutement et l'avancement de grade des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs sapeurs-pompiers professionnels, militaires ou personnels opérationnels des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs pourra s'opérer en fonction des compétences professionnelles reconnues par la commission de dispense de formation.

Enfin, le décret ajuste les mesures de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service afin notamment de tirer la conséquence de la mise en place des conseils médicaux départementaux.

Jo du 04/12/2024

➤ **Arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.**

Cet arrêté précise que les équipements de protection individuelle, les effets vestimentaires, insignes et attributs des tenues acquis par les services d'incendie et de secours doivent être conformes aux référentiels nationaux concernés. Jusqu'ici ils étaient publiés par arrêté, désormais ils le seront désormais sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

➤ **Arrêté du 28 novembre 2024 fixant la participation complémentaire de l'Etat au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) versée aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2024**

Cet arrêté revoit à la hausse la participation de l'État au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de

reconnaissance (NPFR) versée aux sapeurs-pompiers volontaires pour 2024.

Jo du 05/12/2024

■ POLICE MUNICIPALE

➤ **Décret n°2024-1116 du 4 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure.**

Ce texte modifie et complète les dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de la sécurité intérieure et l'article 5 du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.

Il autorise les gardes champêtres à devenir moniteurs en maniement des armes ou moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

Il étend le champ d'application de l'arrêté fixant le contenu et la durée de la formation initiale et d'entraînement à la spécialité cynophile.

Il modifie le II de l'article 5 du 18 février 2022 précité en reportant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-34-6.

Il met en conformité les réglementations relatives à la tenue des gardes champêtres.

Il clarifie les obligations des associés des entreprises de sécurité privée.

Il modifie le régime de délivrance du récépissé que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivre après le dépôt d'une demande de renouvellement de carte professionnelle.

Il modifie deux dispositions relatives à l'armement des agents de surveillance renforcée, notamment sur les sites sensibles, dans un objectif de maintien d'un haut niveau de protection et de réactivité face aux menaces qui pèsent sur ces sites.

Il modifie les armes que peuvent acquérir et détenir les services de sécurité des bailleurs d'immeuble.

Il autorise l'acquisition d'ensemble de conversion d'armes à des fins d'entraînements par les organismes de formation en sécurité privée.

Il sécurise le fondement des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées suite aux contrôles du CNAPS.

Jo du 05/12/2024

■ POLYNESIE : AGENTS CONTRACTUELS

➤ **Décret n°2024-1158 du 4 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.**

Ce texte modifie et actualise les dispositions du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en application des modifications apportées par les articles 12, 15 et 17 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 modifiant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et des articles 7, 8, 9, 10 et 19 de la loi n°2022-1137 du 10 août 2022 ratifiant l'ordonnance du 8 décembre 2021 susmentionnée.

Le décret régleme les dispositions relatives au cumul d'activités des agents de la fonction publique communale polynésienne, notamment celles exercées à titre accessoire, en application de l'article 12 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 qui a créé l'article 21-2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée.

Le décret prévoit les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de mandat des membres du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en application de l'article 25 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée.

Enfin, le décret précise les dispositions applicables et les nouvelles attributions des commissions administratives paritaires en application des articles 27, 28, 47 et 50 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée.

Jo du 05/12/2024

➤ **Décret n°2024-1109 du 3 décembre 2024 portant diverses dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.**

Ce texte modifie et actualise les dispositions du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, en application des modifications apportées notamment par les articles 2, 19, 31, 33 et 41 de l'ordonnance

n°2021-1605 du 8 décembre 2021 modifiant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le décret remplace la mention d'agent non titulaire par celle d'agent contractuel.

Le décret actualise les conditions et les modalités de reclassement des agents contractuels de la fonction publique des communes de la Polynésie française, en application de l'article 51-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée.

Le décret fixe les conditions et les modalités du temps partiel pour raison thérapeutique et des catégories de congés dont l'agent contractuel peut bénéficier, en application de l'article 54 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée.

Le décret fixe les règles relatives à la commission consultative paritaire unique des agents contractuels de la fonction publique des communes de la Polynésie française en application de l'article 28-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée. Il fixe ainsi les modalités d'élection des membres de la commission consultative paritaire, de fonctionnement de la commission et les compétences de la commission, par référence aux règles applicables aux commissions administratives paritaires. Le décret fixe les dispositions applicables s'agissant du fonctionnement et de l'organisation du conseil de discipline pour les agents contractuels.

Jo du 04/12/2024

■ IRA

➤ **Arrêté du 12 décembre 2024 relatif à l'organisation de la formation initiale dispensée au sein des instituts régionaux d'administration**

Cet arrêté fixe les nouvelles modalités de la formation initiale dispensée par les Instituts régionaux d'administration (IRA) à compter du 1er janvier 2025. Cette formation de huit mois vise à préparer les élèves à l'exercice des fonctions de cadres de la fonction publique de l'État.

Jo du 15/12/2024



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

DOTATION EXCEPTIONNELLE

➤ **Note d'information de la DGCL relative à la dotation exceptionnelle attribuée pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé adressée aux préfets.**

La loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 a renouvelé la dotation exceptionnelle aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé, instituée pour la première fois par la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et versée en 2023, d'un montant de 8 millions d'euros.

Le décret n°2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation précise que celle-ci est répartie en proportion des effectifs déclarés au ministère chargé de la santé pour l'année 2023 évalués en équivalents temps plein (ETP) dans les centres de santé relevant des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il prévoit également les régularisations intervenant au titre de la répartition précédente.

Le montant des attributions individuelles revenant à chaque commune ou groupement à fiscalité propre bénéficiaire est indiqué en annexe à l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 25 novembre 2024.

FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT : MODALITÉ INDEMNISATION EN CLM CGM

➤ **Foire aux questions (FAQ) Modalités d'indemnisation en cas de congés de longue maladie et de grave maladie (CLM et CGM) dans la fonction publique de l'État – MAJ 9 décembre 2024**

Cette FAQ rappelle que le décret du 27 juin 2024 crée un nouveau régime de maintien de rémunération en cas de CLM et de CGM, pour les fonctionnaires de l'État, les magistrats judiciaires et des juridictions administratives et financières ainsi que les contractuels de la fonction publique de l'État.

Elle rappelle également que le traitement, les primes et indemnités sont maintenus selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

	Maintien du traitement indiciaire	Maintien des primes et indemnités
1 ^{ère} année du CLM / CGM	A hauteur de 100 %	A hauteur de 33 %
2 ^{ème} année du CLM / CGM	A hauteur de 60 %	A hauteur de 60 %
3 ^{ème} année du CLM / CGM	A hauteur de 60 %	A hauteur de 60 %

Elle indique notamment quelles sont les conditions applicables aux agents contractuels de l'État, les spécificités liées au maintien de certains éléments de rémunération, quelles sont les primes et indemnités maintenues en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, quels sont les droits à rémunération de l'agent dans l'attente de l'avis du conseil médical à expiration des droits à congé pour raison de santé.

JURISPRUDENCE

■ NBI

➤ TA de Paris du 22 novembre 2024 n°2216610

Dans ce jugement, le juge administratif rappelle que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne dépend ni du corps d'appartenance ni du grade des fonctionnaires, mais uniquement des emplois qu'ils occupent, et de la nature des fonctions associées à ces emplois.

■ PROCEDURE DISCIPLINAIRE

➤ CAA de Nancy n°21NC02420 du 21/11/2024

En l'absence du fonctionnaire ou de son représentant, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

Le juge administratif a considéré que « *ni les articles 6, 7 et 8 du décret du 18 septembre 1989, ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci. Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins.* »

Toutefois le juge d'appel a ajouté que le conseil de discipline ne peut, « *sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition. En l'absence du fonctionnaire ou de son représentant, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.* »

■ FRAIS DE DEPLACEMENT

➤ TA de Paris du 22 novembre 2024 n°2216610

Le Tribunal administratif rappelle que les frais de déplacement ne sont remboursables que dans le cadre de missions temporaires et que les trajets réguliers entre le domicile et le lieu d'affectation permanente ne sont pas éligibles à ce remboursement, même si des ordres de mission ont été émis pour l'exercice habituel des fonctions.

■ INAPTITUDE PHYSIQUE ET RECLASSEMENT

➤ CAA de Toulouse n°22TL21970 du 21/11/2024

En l'espèce, le médecin de prévention a estimé l'état de santé d'un agent définitivement incompatible avec le poste qu'il occupait mais compatible avec tout autre poste administratif.

Dans cet arrêt, le juge administratif a considéré que le fait de permettre à un agent de se porter candidat sur des postes vacants ne peut être regardé comme équivalant à une véritable proposition d'emploi de la commune sur ceux-ci.

■ CONGES ANNUELS

➤ CAA de Paris n°23PA04375 du 29/11/2024

Dans cet arrêt, le juge administratif rappelle que l'exercice effectif de son droit au congé annuel par un agent est subordonné à une demande de sa part, aucune disposition n'autorisant une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel.

■ CUMUL

➤ CAA de Bordeaux n°23BX00562 du 26/11/2024

Dans cet arrêt le juge administratif rappelle que le cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative n'est possible que s'il est préalablement autorisé par l'autorité administrative et qu'une telle activité est incompatible avec le placement en congé de maladie

■ RENOUELEMENTS ABUSIFS DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE

➤ CAA de Douai n°23DA00584 du 06/11/2024

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale offrent aux collectivités territoriales la possibilité de recourir, le cas échéant, à une succession de contrats à durée déterminée. **Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.**

Il incombe au juge, pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

En l'espèce, une intercommunalité a recruté un agent par dix contrats successifs à durée déterminée d'un an, pris pour les deux premières années sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, puis, à partir du 13 octobre 2012, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi précitée, sur le motif lié à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. L'agent a été ainsi employé par la communauté d'agglomération pendant dix années sans interruption pour occuper le même poste, correspondant à un emploi permanent de la communauté d'agglomération.

En outre, la collectivité ne justifie pas de l'infructuosité de ses recherches dans le cadre du recrutement d'un fonctionnaire pour le poste occupé par l'agent. Et, si la collectivité fait valoir qu'elle a proposé à l'agent, d'être nommé stagiaire dans le grade d'adjoint technique et, qu'en 2017, elle l'a informé de son éligibilité à la titularisation par le biais de la sélection professionnelle, ces circonstances ne sont pas suffisantes pour écarter le caractère abusif du renouvellement des contrats à durée déterminée par la communauté d'agglomération.

■ CUMUL DE LA PENSION DE RETRAITE ET D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

➤ CE n°488172 du 13/11/2024

Dans cette décision, le Conseil d'Etat précise les conditions de cumul intégral pour les titulaires d'une pension civile ou militaire, conformément au Code des pensions civiles et militaires de retraite.

■ ANNULATION D'UNE MESURE DE RADIATION DES CADRES

➤ CAA de Marseille n°22MA01782 du 22/11/2024

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, et l'informant du risque couru de radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par cet agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que ce lien a été rompu du fait de l'intéressé.

Or, en l'espèce, l'agent a adressé un courrier électronique au service des ressources humaines de la commune, par lequel il a indiqué qu'il était hospitalisé et se trouvait ainsi dans l'incapacité de fournir des documents, et par lequel il a expressément demandé à ne pas faire l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste et a exprimé sa volonté de régulariser sa situation administrative. Le juge administratif a considéré que les termes de ce courrier électronique ne s'analysaient pas comme l'expression d'une volonté de démissionner et que la commune n'était pas en droit d'estimer que le lien avec le service avait été rompu du fait de l'intéressé.

■ LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL ET MODIFICATION D'UN ELEMENT SUBSTANTIEL

➤ CAA de Paris n°23PA03277 du 04/12/2024

En application de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988, le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent peut être justifié par le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat.

En l'espèce, dans un contexte de réorganisation, s'il est établi que la proposition d'affectation de l'agent contractuel sur un poste nouvellement créé a eu pour effet de réduire la part managériale de ses fonctions, une telle conséquence, inhérente au

poste proposé, ne saurait être regardée comme une sanction déguisée. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier que la décision litigieuse aurait été prise dans un but autre que celui de préserver l'intérêt et donc le bon fonctionnement du service, compte-tenu de l'existence de tensions relationnelles entre la requérante et d'autres collègues. **Un tel changement d'affectation avec réduction de la part managériale des fonctions constitue une modification d'un élément substantiel du contrat dont le refus justifie le licenciement.**

QUESTIONS ECRITES

■ DATE DES PROCHAINES ELECTIONS MUNICIPALES

➤ QE JOS n°02282 du 28/11/2024

L'article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit que les conseillers municipaux et communautaires élus à l'issue de ces scrutins sont renouvelés intégralement en mars 2026.

L'article L. 227 du code électoral prévoit le renouvellement intégral des conseils municipaux au mois de mars à l'expiration du délai de six ans depuis le dernier renouvellement intégral, y compris lorsque des conseillers municipaux ont été élus dans l'intervalle des six ans de durée de mandat. En effet, cette disposition précise que, quand bien même des conseillers municipaux auraient été élus postérieurement au renouvellement intégral, les conseils municipaux « sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. » **Ainsi, le prochain renouvellement des conseillers municipaux interviendra au mois de mars 2026.**

■ DUREE DU CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES

➤ QE JOS n°01795 du 28/11/2024

Depuis le 1er juillet 2022, **la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités locales.**

Par dérogation, le IV de l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. A défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'applique.

L'article L. 2131-1 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment. Il reste néanmoins loisible au conseil municipal de modifier le mode de publicité qui s'applique aux actes de la commune à tout moment.

■ VEHICULES ASSURES EN L'ABSENCE DE VIGNETTE AUTOMOBILE ET DE CARTE VERTE

➤ QE JOS n°01949 du 05/12/2024

Les policiers municipaux peuvent actuellement constater deux types de contravention en matière

d'assurance automobile : soit contre les conducteurs ne disposant pas de leur attestation d'assurance, soit contre ceux n'ayant pas apposé de certificat d'assurance valable sur leur pare-brise.

La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés depuis le 1er avril 2024 a entraîné la disparition de ces infractions si bien **que seule l'infraction de défaut d'assurance, de nature délictuelle, subsiste**. La matérialisation de ce délit suppose effectivement une consultation du fichier des véhicules assurés (FVA) avec une recherche active et préalable par l'agent. L'accès des policiers municipaux au FVA, qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, avait été prévu à l'article 1er de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues sans être mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution.

Le Gouvernement mène néanmoins une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir un accès au FVA en particulier aux agents de police municipale et, le cas échéant, sur ses modalités.

En outre, concomitamment à la disparition de la carte verte, le Gouvernement entend renforcer sa politique de lutte contre le défaut d'assurance routière. Comme l'avait annoncé la Première ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, le contrôle de la couverture assurantielle des véhicules immatriculés va être démultiplié grâce au croisement des données entre le fichier des véhicules contrôlés par les radars automatiques et le FVA. Par conséquent, malgré l'actuelle impossibilité pour les policiers municipaux de consulter le FVA, cette mesure contribuera grandement.

■ MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS BENEFICIAINT D'UNE DECHARGE SYNDICALE

➤ **QE JOAN n°1196 du 10/12/2024**

L'article L. 212-1 du code général de la fonction publique dispose que « l'agent public est réputé conserver sa position statutaire » lorsqu'il bénéficie « d'une décharge d'activités de services à titre syndical ». Ces agents demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier des dispositions concernant cette position.

De plus, l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précise les conditions de rémunération des agents consacrant la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale et prévoit qu'un « agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé ».

Toutefois, le texte prévoit certaines exceptions clairement définies à ce principe du maintien. Notamment, sont exclues les primes et indemnités « liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ». Le maintien de ces primes et indemnités liées aux fonctions exercées dans le corps ou cadre d'emploi de l'agent est ainsi conditionné au fait que ces primes et indemnités soient versées à la majorité des agents appartenant à la même spécialité ou au même corps ou cadre d'emplois.

VOS QUESTIONS

■ ACTIVITE ACCESSOIRE ET ACCIDENT DE SERVICE

La collectivité publique, qui emploie un agent, supporte les conséquences financières d'un accident survenu à l'occasion du service. Lorsque l'agent exerce pour le compte d'une tierce collectivité publique une activité accessoire autorisée par l'employeur principal, cette charge incombe à ce dernier alors même que l'accident est survenu dans l'exercice de l'activité accessoire.

En revanche en application de l'article D 171-5 du code de sécurité sociale, lorsque l'activité accessoire est accomplie pour le compte d'un employeur privé, l'accident sera réparé par le régime général.

TA de Bordeaux, 30 mars 2022, n° 2002407

■ INDEMNITE DE PANIER

Cette indemnité est instituée par le décret n°73-979 du 22 octobre 1973. Elle est allouée aux personnels de certaines administrations de l'Etat qui accomplissent leur service entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives. Elle a le caractère d'un remboursement de frais.

Elle nécessite une délibération de l'organe délibérant.

Son montant est de 1,97 euro par nuit. Cette indemnité ne peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service.

■ BENEFICIAIRE D'UN MAINTIEN D'INDICE A TITRE PERSONNEL, MA REMUNERATION PEUT-ELLE EVOLUER ?

« Le maintien d'indice brut à titre personnel, est une mesure permettant d'éviter une baisse importante du montant du traitement ou de la rémunération, perçu avant la nomination stagiaire et celui perçu après.

Il n'est pas un classement en tant que tel. Le maintien est obligatoire si les conditions prévues par les dispositions applicables sont remplies. Il est

conservé le plus souvent jusqu'au jour où le fonctionnaire avance à un échelon de son grade dont l'indice brut est égal ou supérieur à celui correspondant à son maintien.

Tant qu'il n'atteint pas cet échelon, il bénéficiera du traitement résultant du maintien à titre personnel, et ce même en cas de mutation auprès d'une autre collectivité.

Il pourra néanmoins bénéficier d'évolution des autres éléments de rémunération, tel que le régime indemnitaire lié à sa manière de servir s'il est institué ou la garantie individuelle de pouvoir d'achat si les conditions sont remplies.

Références

- Art. L712-1, L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique
- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 »

CIG de la Grande Couronne

■ QUELS SONT LES EFFETS DES CONGES DE MALADIE SUR LA MESURE DE SUSPENSION ?

« Deux situations doivent être distinguées :

L'agent est en congé de maladie avant le prononcé de la suspension : dans ce cas, l'autorité territoriale peut légalement le suspendre de ses fonctions. La mesure de suspension prend alors effet à l'issue du congé de maladie, sa durée étant toutefois décomptée à partir de la signature de la décision.

L'agent est suspendu et sollicite un congé de maladie : le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité et conserve, à ce titre, le droit à bénéficier de congés de maladie. Le fait de le placer en congé de maladie met nécessairement fin à la mesure de suspension, qui pourra être reprise à l'issue du congé, si les conditions sont toujours remplies. Il n'est donc pas nécessaire de formaliser par un arrêté l'abrogation de la mesure de suspension, cette dernière prenant automatiquement fin à compter du placement en congé de maladie. En revanche, l'administration sera tenue de prendre une nouvelle mesure de suspension, si elle souhaite écarter le fonctionnaire du service à l'issue de son congé de maladie.

Références

- Conseil d'Etat, 31 mars 2017, n°388109
- Conseil d'Etat, 22 février 2006, n°279756 et 281134
- Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, n°3438373 »

CIG de la Grande Couronne

Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 22 janvier 2025

VU SUR LE NET

■ L'AMF ET LE FIPHFP VEULENT ACCELERER L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA FPT

Sur le site <https://www.weka.fr>

■ LAÏCITE ET NEUTRALITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, QUEL ROLE POUR LE REFERENT LAICITE

Sur le site <https://www.weka.fr>

■ RAPPORT ANNUEL SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE – FAITS ET CHIFFRES – EDITION 2024

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS PUBLICS EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ RETRAITE : DES SITUATIONS TRES DISPARATES SELON LES VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ LES ELUS LOCAUX REMONTES CONTRE LE PROJET DE DECRET RELEVANT LES COTISATIONS RETRAITES

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ ENQUETE – 17^{EME} BAROMETRE DE L'APERCEPTION DES DISCRIMINATIONS DANS L'EMPLOI

Sur le site <https://www.defenseurdesdroits.fr>

■ LE TELETRAVAIL AURAIT-IL DU PLOMB DANS L'AILE ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ LE JUGE ADMINISTRATIF ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE – DECEMBRE 2024

Sur le site <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-ustice/jurisprudence/analyses-de-jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-l-application-du-principe-de-laicite>

■ ATTRACTIVITE DE LA FONCTION PUBLIQUE : DU TEMPS PLUTOT QUE DE L'ARGENT

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX EN 10 QUESTIONS**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **ATTRACTIVITE DE LA FONCTION PUBLIQUE : PHILIPPE LAURENT DEMANDE UN PLAN D'ACTION RAPIDE**

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ **TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS : L'APPLICATION DES 1 607 HEURES PROGRESSENT ENCORE**

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ **SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE : LA REFORME INACHEVEE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LES AGENTS TERRITORIAUX TRAVAILLANT 38,2 HEURES PAR SEMAINE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **L'AMF ET LE FIPHFP S'ENGAGENT POUR ACCELERER L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>